

**ACTE CONSTITUTIF
de la société à responsabilité limitée**

TEXTE CONSOLIDE – situation au 13 juin 2014

Dispositions générales

§ 1

Les Comparants déclarent fonder une société à responsabilité limitée, dite ci-après la Société.

§ 2

La dénomination de la Société est « Roll-Over » spółka z o.o.

§ 3

Le siège de la Société est Dakowy Mokre, commune Opalenica, code postal : 64-330.

§ 4

La durée de la Société est indéterminée.

§ 5

La Société peut exercer ses activités sur le territoire de la République de Pologne et à l'étranger.

§ 6

Dans le secteur de son activité, la Société peut créer et liquider des succursales, des établissements, des filiales, des délégations et d'autres bureaux, elle peut participer, en tant qu'associé ou actionnaire, à d'autres sociétés en République de Pologne et à l'étranger ainsi qu'elle peut être membre d'organisations économiques polonaises et étrangères.

§ 7

L'objet de l'activité de la Société est :

- a) fabrication de matériel d'entretien de l'habillement,
- b) exportation de produits prêts de sa propre fabrication,
- c) importation de matières premières à des fins de fabrication.

§ 8

Le capital social de la Société est 50.000,00 PLN (cinquante mille zlotys) et se divise en 100 (un cent) parts de 500,00 PLN (cinq cents zlotys) chacune.

§ 9

Les parts du capital social sont prises comme suit :

- 1) Monsieur Rolf Dennis Björkstrand prend 50 (en lettres : cinquante) parts d'une valeur de 500,00 PLN (en lettres : cinq cents zlotys) chacune, d'une valeur conjointe de 25.000,00 PLN (en lettres : vingt-cinq mille zlotys) ;
- 2) Toutes les parts, visées ci-dessus, au § 9 p.1 seront couvertes en espèces.



§ 10

1. Les parts de la Société sont égales et indivisibles.
2. Tout associé peut détenir plus d'une part.
3. Chaque part donne droit à une voix à l'Assemblée Générale.

§ 11

1. Le capital social de la Société peut être augmenté, sans modification des Status de la Société, en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale, à un montant de 300.000,00 PLN (trois cent mille zlotys).
2. Les parts du capital social augmenté peuvent être couvertes par des apports en espèces ou en nature.
3. L'augmentation du capital social peut être réalisé par l'augmentation de la valeur des parts existantes ou par la création de nouvelles parts.

§ 12

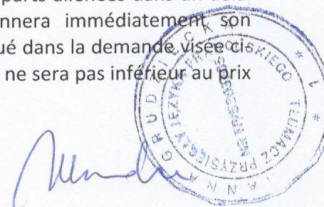
En vertu d'une résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale, les associés peuvent être tenus de verser des paiements supplémentaires remboursables jusqu'à une valeur dépassant 10 (dix) fois la valeur nominale des parts détenues par eux. Les paiements supplémentaires peuvent être restitués aux associés s'ils ne sont pas utilisés pour couvrir les pertes au bilan du capital social.

§ 13

Les parts peuvent être amorties à partir du bénéfice net ou par une réduction du capital social.

§ 14

1. L'aliénation des parts nécessite l'accaptation écrite du Conseil d'Administration.
2. L'associé souhaitant aliéner ses parts est tenu de soumettre une demande écrite au Conseil d'Administration pour obtenir son accord pour l'aliénation des parts, en indiquant le nombre de parts à aliéner, l'acheteur potentiel et le prix de vente des parts.
3. Le Conseil d'Administration est tenu d'offrir les parts aliénées aux autres associés dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la réception de la demande visée ci-dessus au § 14 p. 2, en indiquant le prix des parts fixé par l'associé souhaitant aliéner les parts.
4. Les associés restants ont le droit de préemption des parts aliénées proportionnellement au nombre de parts du capital social détenues par eux. Si certains associés renoncent à ce droit, il est transféré aux autres associés proportionnellement au nombre de parts du capital social détenues par eux. Les associés peuvent accepter ou rejeter l'offre d'achat des parts aliénées uniquement dans leur intégralité (toutes les parts aliénées) dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la date de les proposer par le Conseil d'Administration.
5. Les associés doivent notifier par écrit au Conseil d'Administration l'acceptation de l'offre dans un délai visé ci-dessus au § 14 p.4. Si une telle notification est reçue par le Conseil d'Administration, celui-ci en informera par écrit dans 14 (quatorze) jours l'associé souhaitant aliéner les parts et il donnera immédiatement son consentement à l'aliénation des parts en faveur de ces associés.
6. Le prix des parts aliénées, qui ne sera pas inférieur au prix indiqué dans la demande visée ci-dessus au § 14 p.2 doit être payé à l'associé aliénant les parts, dans 30 (trente) jours à compter de la date du consentement visé ci-dessus au § 14 p.5 donné par le Conseil d'Administration. Les parties conviendront de bonne foi les autres modalités du transfert des parts et feront leur possible afin de conclure un (des) contrat(s) d'aliénation de parts.
7. Si l'associé souhaitant aliéner les parts n'obtient pas le prix des parts aliénées dans un délai visé ci-dessus au § 14 p.6, le Conseil d'Administration donnera immédiatement son consentement à l'aliénation des parts en faveur d'un sujet indiqué dans la demande visée ci-dessus au § 14 p.2 des présents Statuts, pour autant que le prix qui ne sera pas inférieur au prix indiqué dans ladite demande.



§ 15

Les associés participent au partage des bénéfices destinés à la distribution par le Conseil d'Administration, proportionnellement aux parts du capital social de la Société détenues. Le Conseil d'Administration peut décider d'exclure l'intégralité ou une partie des bénéfices destinés à la distribution.

§ 16

Les organes de la Société sont l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

§ 17

Les résolutions des associés sont adoptées à l'Assemblée Générale. Les résolutions peuvent être adoptées sans convocation de l'Assemblée Générale à condition que tous les associés adoptent la décision à prendre ou acceptent le vote par écrit.

§ 18

1. L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée annuellement, au plus tard 6 (six) mois après la clôture de l'exercice comptable.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, ou à la demande des associés détenant au moins 1/10 du capital social.
4. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par les lettres recommandées envoyées au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée. La notification doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour détaillé. Si une modification des Statuts de la Société est envisagée, la notification doit également inclure le contenu des modifications proposées.
5. Si tous les associés sont dûment informés, l'Assemblée Générale est valable quel que soit le nombre de parts représentées.

§ 19

L'Assemblée Générale peut avoir lieu dans le siège social de la Société ou à Szczecin, Poznań, Gdańsk et Varsovie.

§ 20

Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix données à moins que le code de commerce ou les dispositions des présents Statuts ne prévoient de modalités d'adoption des résolutions plus strictes.

§ 21

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont requises dans les cas prévus par le code de commerce ou par les présents Statuts, et notamment :

- a) analyse et approbation des états financiers et du rapport annuel d'activité de la Société,
- b) *radié*,
- c) augmentation et réduction du capital social,
- d) modification des Statuts de la Société,
- e) achat et vente d'immobiliers,
- f) convocation et révocation des membres du Conseil d'Administration,
- g) quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion,
- h) adoption du règlement du Conseil d'Administration,
- i) création des fonds à vocation spécifique au sein de la Société et élaboration de règlements de leur fonctionnement.



§ 22

Le Conseil d'Administration de la Société se compose d'un ou de plusieurs membres, y compris du Président du Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration est composé d'une seule personne, cette personne est le président.

§ 23

1. Le Conseil d'Administration gère l'activité de la Société et la représente en justice et dehors de celle-ci.
2. Le règlement du Conseil d'Administration précise les règles de son fonctionnement.
3. Le Conseil d'Administration décide de la disposition du bénéfice ou de la couverture de pertes.
4. La disposition du droit par le Conseil d'Administration ou la contraction de l'engagement à la prestation d'une valeur dépassant deux fois le capital social de la Société ne nécessitent pas la résolution de l'Assemblée Générale.
5. Le Conseil d'Administration peut avancer aux associés le paiement du dividende prévu pour l'exercice comptable.

§ 24

Le Président du Conseil d'Administration agissant seul, deux membres du Conseil d'Administration agissant conjointement, ou un membre du Conseil d'Administration agissant conjointement avec un mandataire, sont autorisés à faire des déclarations d'intention et à signer au nom de la société.

§ 25

Le premier Conseil d'Administration est nommé, composé de :

- a) Rolf Dennis Björkstrand - Président du Conseil d'Administration.

§ 26

L'exercice comptable de la Société commence le 01 octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

§ 27

Le bénéfice au bilan de la Société peut être :

- réparti entre les associés,
- affecté à un fond à vocation spécifique créé,
- destiné à la couverture de la perte au bilan,
- destiné à d'autres fins, conformément à une résolution du Conseil d'Administration.

§ 28

Dans les cas non réglés par les présents Statuts de la Société sont applicables les dispositions du code de commerce ou d'autre réglementation en vigueur.

§ 29 - § 31

(omis)

[signatures manuscrites illisibles]



*Pour la traduction certifiée conforme au document en langue polonaise
Hanna Grudziecka, traductrice assermentée de la langue française.
Wieniec, le 11.02.2026 no répert. 119 / 2026*